

Politique sur la gestion des renseignements personnels

Barrage accorde une grande importance à la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels.

La présente Politique est établie conformément aux réglementations suivantes : *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale)*, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec)*, *Personal Information Protection Act (Alberta)* et *Personal Information Protection Act (Colombie-Britannique)*.

La loi fédérale s'applique dans les provinces où une loi locale n'existe pas, par exemple en Ontario. Dans les provinces où il existe une loi particulière (QC, Alberta, Colombie-Britannique), c'est celle-ci qui s'applique.

La présente Politique:

- devra être disponible en tout temps sur le site internet de Barrage Capital pour consultation par les visiteurs, les clients et les autorités réglementaires;
- est complétée par la *Politique sur la confidentialité des données numériques* qui encadre la gestion des données personnelles recueillies sur le site internet de Barrage Capital. Cette deuxième politique est également disponible sur le site internet dans la section "Confidentialité".

Principes réagissant la protection des renseignements personnels

1- Responsabilité

Barrage est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion. Barrage dispose de nombreuses informations personnelles qui représentent un capital informationnel à haut risque. Toute fuite ou tout mauvais usage de ces renseignements risque de porter atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité en plus de nuire éventuellement à la personne concernée.

Barrage désigne le Chef de la conformité comme responsable de la protection des renseignements personnels (ci-après, le "RPRP"). Le rôle du responsable couvre les points suivants :

- S'assurer que Barrage respecte les dispositions législatives en matière de gestion et protection des renseignements personnels
- S'assurer que Barrage a mis en place les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements personnels détenus
- Recevoir les demandes de renseignements, d'accès au dossier et les plaintes, et les traiter de manière diligente et satisfaisante
- Voir à ce que tout le personnel soit formé et sensibilisé à la protection des renseignements personnels

Plus spécifiquement en lien avec la Loi 25, les tâches du RPRP sont:

- Approuver, et conserver à jour, les politiques et pratiques en matière de renseignements personnels que l'entreprise doit établir et mettre en œuvre. Les politiques et procédures doivent notamment comprendre l'encadrement applicable à la conservation, la destruction et l'anonymisation des données personnelles.
- Participer aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (« EFVP ») concernant certains systèmes d'information ou de prestation électronique de services et suggérer des mesures afin d'assurer la protection des renseignements personnels traités dans le cadre de ces systèmes.
- Consigner toute communication (faite sans consentement) à une entreprise ou organisme public susceptible de diminuer le préjudice causé par un incident de confidentialité et prendre part à l'évaluation du préjudice causé par un incident de confidentialité.
- Consigner et communiquer aux clients et aux organismes concernés tout incident de confidentialité.
- Recevoir et répondre aux demandes d'accès et de rectification ainsi qu'aux demandes liées à la portabilité des données et au droit à l'oubli.
- Par ailleurs, la protection des renseignements personnels incombe à tous les employés.

2-Définition d'une information personnelle

Aux fins de la présente politique, nous allons utiliser la définition contenue dans la « *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* », qui définit une information personnelle de la façon suivante :

« Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier ».

3- Détermination des fins de la collecte des renseignements

Les fins pour lesquelles Barrage recueille des renseignements personnels sont :

- Conclure un contrat d'embauche
- Fournir des services de gestion de portefeuille
- Satisfaire aux exigences réglementaires en valeurs mobilières et en matière de recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes

Ces fins sont précisées à la personne avant ou pendant la collecte des renseignements personnels.

4- Consentement

Toute personne doit être informée et consentir à toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Le consentement de l'individu concerné sera explicite et sans aucune déduction de la part de Barrage. Il rencontrera les critères suivants :

- Libre : exprimé sans conditions, contraintes, ou promesses
- Éclairé : formulé en ayant conscience de sa portée
- Spécifique : autorisant la communication d'un renseignement personnel à des fins données
- Limité dans le temps : valide pour la durée requise à la réalisation des fins pour lesquelles il est demandé ou pour la durée prescrite selon la réglementation (la plus longue des échéances).

Le consentement des clients de Barrage est obtenu par écrit dans le formulaire d'ouverture de dossier.

Les seules éventualités dans lesquelles Barrage recueillera ou communiquera des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées seront dans les circonstances exigées par la loi.

5- Discussion avec des clients potentiels

Lors des discussions avec un client potentiel, Barrage doit collecter des informations personnelles afin de vérifier si le profil d'investisseur du client convient au profil de risque du Fonds Barrage.

Lors de ces discussions, les employés de Barrage doivent obtenir un consentement verbal du client afin de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de convenance.

Ces informations collectées avec consentement peuvent être archivées pour les raisons suivantes :

- Fournir aux régulateurs les noms des investisseurs que Barrage a refusés comme client pour cause de non-convenance;
- Conserver des informations sur le client afin d'archiver un historique de discussion avec les clients potentiels admissibles, mais qui n'ont pas encore pris la décision d'investir dans le fonds Barrage. Au fil des années, Barrage a d'ailleurs pu constater que cette décision d'investissement doit être parfois longtemps mûrie par certains clients.

6- Limitation de la collecte

Barrage ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

Barrage recueille seulement le type et la quantité de renseignements protégés dont elle a besoin de façon indispensable pour ses activités et pour les fins exposées lors de la collecte :

A. Pour les clients

Les renseignements personnels recueillis auprès des clients serviront uniquement aux fins de fournir des services de gestion de portefeuille. Les informations demandées sont nécessaires en vertu de :

- La réglementation en valeurs mobilières (connaître le client, déterminer s'il est initié)
- La réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent plus précisément en ce qui concerne l'identité des détenteurs de compte et la provenance des sommes
- La réglementation fiscale
- La réglementation criminelle
- L'administration du compte par le fiduciaire
- Le transfert éventuel des actifs en provenance d'une autre institution financière.

B. Pour les employés

Les renseignements personnels recueillis serviront dans le cadre du contrat de travail entre Barrage et l'employé.

7- Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit pas conserver les renseignements personnels plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Utilisation

Les renseignements personnels sont utilisés uniquement par les personnes qui ont besoin de ces informations dans le cadre de leurs fonctions relativement au mandat de gestion de portefeuille et à la gestion du personnel. Ils ne seront en aucun cas employés à des fins qui ne sont pas pertinentes dans ce cadre.

Communication

Barrage communique des informations confidentielles uniquement aux intervenants externes nécessaires dans l'exercice de ses activités : autorités réglementaires et fournisseurs de services tels que fiduciaires, auditeurs et plateforme de communication. Lorsque Barrage recourt à ces intervenants externes, elle s'assure que la protection des renseignements personnels répond aux exigences de confidentialité.

Barrage ne vend pas de renseignements personnels ou de liste de clients à qui que ce soit. La convention de gestion discrétionnaire de portefeuille prévoit que l'identité du client n'est pas révélée à des tiers, à moins de recevoir une autorisation de sa part.

Conservation

Barrage ne pourra pas conserver les renseignements personnels détenus au-delà des délais prescrits pour les exigences de conservation, et ceci quel que soit le support utilisé.

La période de conservation n'excédera pas la plus longue des échéances suivantes :

- La durée nécessaire à la réalisation des fins autorisées, ou bien,
- Les délais prescrits selon ces exigences légales.

8- Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont utilisés.

Les renseignements personnels utilisés par Barrage doivent être aussi exacts que possible, complets et en ordre pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements erronés soient utilisés pour prendre une décision au sujet d'un client ou d'un employé.

Notamment, certains renseignements personnels concernant la situation financière des clients peuvent avoir un impact sur la gestion de leur actif. Les clients doivent informer Barrage des modifications à leur dossier.

Barrage fera la mise à jour de ces renseignements, lorsque nécessaire, pour satisfaire aux fins déterminées, ou sur un avis en ce sens de la part de la personne concernée si un renseignement est erroné ou périmé.

9- Mesures de sécurité

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

Les mesures nécessaires sont mises en place sur les plans matériel, administratif et technologique en vue de prévenir la perte, le vol, la consultation, la communication, la copie, l'utilisation, la modification, la destruction ou tout autre usage non autorisé.

Dans tous les cas, l'information est gardée en lieu sûr, protégée contre les accès non autorisés et conservée seulement pendant le temps nécessaire. Ces mesures s'appliquent, quelle que soit la forme sous laquelle elle est conservée.

Les renseignements personnels communiqués à des tiers aux termes d'ententes contractuelles doivent spécifier le caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils sont destinés.

Tous les employés de Barrage qui ont accès à des renseignements personnels sont tenus, à titre de condition d'emploi, de respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

10- Transparence

Barrage doit mettre à la disposition de toute personne de manière facilement accessible des informations précises sur ses politiques et pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. La présente politique sera remise à toute personne qui en fait la demande.

11- Accès aux renseignements personnels et droit à la portabilité des données

Barrage doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels la concernant, de leur usage et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester le contenu des renseignements et y faire apporter les corrections appropriées.

Sur demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels, toute personne concernée pourra consulter son dossier. Afin d'assurer la protection des renseignements personnels, un client ou un employé pourra être tenu de fournir des informations suffisantes pour que Barrage donne accès au dossier en toute sécurité.

Barrage fournira les renseignements personnels demandés dans un délai raisonnable (maximum 30 jours). Les renseignements seront fournis de manière compréhensible et complète.

Ce droit d'accès et de modification couvre :

- Le droit de consulter gratuitement le dossier
- Le droit de faire corriger gratuitement des renseignements inadéquats
- Le droit d'obtenir un exemplaire du dossier moyennant des frais raisonnables couvrant les coûts engagés à cet égard, dont la personne concernée sera préalablement avisée
- Le droit d'obtenir la liste des tiers à qui Barrage a ou pourrait communiquer des renseignements personnels pour l'exercice de ses activités

Dans certaines circonstances prévues par la réglementation, Barrage ne pourra pas fournir les renseignements demandés. Les raisons seront communiquées au demandeur.

12- Possibilité de porter plainte contre le non-respect des principes

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect de ces principes en communiquant avec l'individu responsable de les faire respecter.

Si une personne concernée veut formuler une plainte relative à l'exercice des droits découlant de cette politique ou à toute situation liée à la protection des renseignements personnels, elle pourra le faire en communiquant avec le responsable désigné.

Toute plainte sera étudiée avec soin afin d'en assurer un traitement adéquat. La personne sera informée du résultat de l'enquête relative à sa plainte. Si la plainte est justifiée, Barrage prendra les mesures appropriées dans les meilleurs délais, y compris modifier ses politiques et procédures au besoin.

Advenant une mésentente avec Barrage dans l'exercice des droits énoncés aux présentes, la personne concernée pourra s'adresser au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

13- Atteinte aux mesures de sécurité

Barrage a l'obligation de déclarer au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada toute atteinte aux mesures de sécurité (communication non autorisée, perte de renseignements personnels ou accès non autorisé à ceux-ci) impliquant des renseignements personnels dont elle a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte aux mesures de sécurité crée un « risque réel de préjudice grave à un individu.

Le préjudice grave comprend la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte, et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

Parmi les facteurs pertinents pour déterminer si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave, on retrouve :

- Le degré de sensibilité des renseignements personnels en cause dans l'atteinte aux mesures de sécurité et;
- La probabilité que ceux-ci aient été mal utilisés ou soient en train ou sur le point de l'être.

Barrage tient un registre de toutes les atteintes à la sécurité des renseignements personnels qu'elle gère, qu'il y ait un risque réel de préjudice grave ou non. Autrement dit, chaque atteinte aux mesures de sécurité doit être consignée.

Barrage est tenue d'aviser la personne concernée de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels la concernant et dont elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

Pour plus de détails, il est possible de consulter les documents sur le site du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

14- Divulgateion de la Politique sur la gestion des données personnelles

Afin de respecter les exigences de la LPRPSPQ, Barrage s'engage à rendre disponible sur demande la présente politique et à la publier sur son site internet.

15- Approbation de la Politique sur la gestion des données personnelles

Afin de respecter les exigences de la LPRPSPQ, Barrage s'engage à obtenir le consentement de la collecte et conservation des données personnelles auprès des clients. L'obtention de ces consentements est obtenue lors de l'ouverture de compte ou est prévu dans le cadre du processus de mise à jour des dossiers client.

16- Application par les employés

Afin de respecter les exigences de la LPRPSPQ, tous les employés de Barrage doivent respecter et mettre en application les politiques et procédures de gestion des données personnelles.

17- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Afin de bien cerner l'importance de la gestion des renseignements personnels, Barrage Capital a procédé à une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Cette analyse a permis de conclure que le système informatique actuel comporte des normes de sécurité suffisantes à la protection des données personnelles des clients.

18- Destruction et anonymisation

Barrage a instauré les politiques suivantes concernant la destruction et l'anonymisation des données personnelles qui ne sont plus nécessaires à ses opérations:

- En vertu de l'article 11.6 du Règlement 31-103, Barrage doit conserver les données personnelles de ses anciens clients pendant 7 ans suite à leur départ.
- Cette obligation réglementaire affecte donc le délai avant que Barrage puisse détruire les données personnelles de ses anciens clients.
- Barrage effectue le suivi de la date de départ des clients afin de détruire les données qu'elle possède sur ces clients dès que le délai de 7 ans est atteint. Un fichier Excel est utilisé à cette fin.

19- Liste des partenaires autorisés

Dans le cadre de ses opérations de gestion de comptes clients, Barrage doit fréquemment partager, demander ou transférer des données personnelles de clients avec des partenaires d'affaires.

Voici la liste des partenaires d'affaires avec qui les employés de Barrage peuvent partager les données de clients:

- CIBC-Mellon;
- Fundserv;
- Autres institutions financières ayant obtenu l'autorisation du client;
- Les régulateurs canadiens, dont l'AMF, l'OSC et la CANAFE;

20- Gestion de crise

Barrage s'engage à mettre en place une équipe de gestion de crise pour tout incident majeur ayant causé une brèche dans la sécurité des renseignements personnels.

Cette équipe de gestion de crise pourrait notamment être constituée d'un responsable à l'interne, de consultants externes, de l'assureur et/ou des services policiers.

Références :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (fédérale)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec)

Personal Information Protection Act (Alberta)

Personal Information Protection Act (Colombie-Britannique).